### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 30 OCTOBRE 2023

La réunion a débuté le 30 octobre 2023 à 19H00 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

### Présents:

BOUMAZA Malika CARILLON Pascal CHARVOT Catherine COLLIN Adeline GNAEGI Éric HUGOT Damien JOHNSON Rémi

MANNEQUIN Jacques

MARNOT Aurore

MAYEUR Sébastien

**PESENTI Daniel** 

**ROGER Anne** 

VERHEECKE Bénédicte

TRESSOU Marie-Hélène

### **Absents**

**LAPOTRE Denis** 

MANDELLI Anne-Sophie

### Absents représentés

GROSSET Joëlle donne pouvoir à JOHNSON Rémi MARNOT David donne pouvoir à HUGOT Damien

PEREIRA Christophe donne pouvoir à PESENTI Daniel (à compter du rapport sur la vidéoprotection)

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

### Ordre du jour:

- 1. Désignation du secrétaire de séance,
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023,
- 3. Système ENT convention avec l'éducation nationale
- 4. Demande de subvention exceptionnelle coopérative scolaire Classe de mer
- 5. Fonds de concours TCM Maison des médecins
- 6. Modification du tableau des effectifs
- 7. Attribution des chèques cadeaux 2023
- 8. Convention et tarifs des emplacements des commerces ambulants
- 9. Vidéoprotection Demande de subventions
- 10. Terrain de football synthétique demande de subventions
- 11. Questions diverses

### 1/ Désignation du secrétaire de séance :

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	14	12	0	0	0

Secrétaire de séance du 2 octobre 2023 : M. Damien HUGOT

Secrétaire du jour : Mme Aurore MARNOT

### 2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 02 octobre 2023

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	14	14	0	0	0

Monsieur Sébastien MAYEUR rejoint la séance à 19H07.

### 3 / Système ENT convention avec l'éducation nationale

N° de délibération: 2023 40

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	15	15	0	0	0

ANNEXES : projets de conventions

- Convention cadre de partenariat relative à l'accès à l'espace numérique de travail dans les écoles de l'académie de Reims
- Convention relative à la sécurisation juridique du traitement des données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité

Le développement des espaces numériques de travail (ENT) est un enjeu important pour favoriser les liens et personnaliser le travail de l'élève au sein de la classe.

Dans ce cadre, un conventionnement est nécessaire afin de stabiliser les accès aux données dans le respect et le cadrage de la transmission des données personnelles, mais également pour sécuriser et uniformiser les accès à l'espace lui-même et offrir de nouveaux services au sein de l'ENT. L'académie souhaite organiser un accès unique aux utilisateurs afin de leur permettre :

- d'utiliser des modes de connexion uniformisés, notamment la connexion EduConnect pour les parents d'élève. Ils pourront ainsi accéder à l'ENT avec le même mode d'authentification de la maternelle au lycée,
- d'accrocher des ressources pédagogiques directement au sein de l'ENT et les rendre accessibles pour les enseignants et les élèves via le gestionnaire d'accès aux ressources du ministère de l'Education Nationale (GAR).

### Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER les projets de convention joints en annexe au présent rapport
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

Madame Catherine CHARVOT rejoint la séance à 19H09

### 4 / Demande de subvention exceptionnelle coopérative scolaire - Classe de mer

N° de délibération: 2023\_41

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

L'équipe pédagogique de l'école élémentaire élabore un projet de classe de mer pour les 59 élèves de CE1 et CE2 sur la période du 18 au 22 mars 2024 au Centre du Fief du Moulin sur l'Ile de Noirmoutier afin de permettre notamment aux élèves de découvrir les différents milieux et aspects du bord de mer et du littoral : découverte de la dune, des marées, de l'estran rocheux, du port de pêche, de l'ostréiculture.

Le budget de ce projet s'élève à 20.000 € et le financement serait assuré par la coopérative scolaire, une subvention exceptionnelle de la commune et une participation des parents.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 2 360 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Lusigny-sur-Barse ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

### 5 / Fonds de concours Troyes Champagne Métropole - Maison des médecins

N° de délibération : 2023 42

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole incluant la commune de Lusigny-sur-Barse comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-64 du 18 décembre 2020 autorisant le maire à solliciter un fonds de concours auprès de Troyes Champagne Métropole,

Vu le projet construction d'un cabinet médical d'un montant de 599 366 € HT,

**Considérant** la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 06 du 29 septembre 2023 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Lusigny-sur-Barse d'un montant de 119 873 € pour l'opération Construction d'un cabinet médical,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le fonds de concours d'un montant de 119 873 € attribué par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole en vue de participer au financement de la construction d'un cabinet médical,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution afférente à cette affaire.

#### 6 / Modification du tableau des effectifs

N° de délibération: 2023\_43

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

### ANNEXE: tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

### Considérant ce qui suit :

- Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées cidessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### Il est proposé:

- DE MODIFIER le grade du poste suivant :
  - o Filière: technique
  - o Cadre d'emploi : adjoint technique
  - o Grade: adjoint technique principal 2ème classe,
  - o Catégorie: C
  - o Temps de travail : Temps complet
  - Quotité de travail : 35/35ème
  - O Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : oui

En le passant au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

- DE MODIFIER la durée hebdomadaire du poste suivant :
  - o Filière : administrative
  - o Cadre d'emploi : adjoint administratif
  - Grade: adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,
  - o Catégorie: C
  - o Temps de travail : Temps non complet
  - Quotité de travail : 32/35<sup>ème</sup>
  - o Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel : oui

En passant la quotité de travail de 32/35ème à 35/35ème transformant ainsi ce poste à temps non complet en poste à temps complet à compter du 20 novembre 2023

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- DE MODIFER le tableau des effectifs tel que présenté en annexe aux dates indiquées cidessus.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

### 7 / Attributions de Chèques Cadeaux 2023

N° de délibération : 2023\_44

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

Madame le Maire à l'occasion des fêtes de fin d'année propose de reconduire le principe d'offrir aux agents de la collectivité un chèque cadeau :

- Personnel fonctionnaire, contractuel de droit privé ou public, à temps complet : 150 €
- Personnel fonctionnaire, contractuel de droit privé ou public, à temps non- complet : 120 €
- Personnel de droit public recruté pour un besoin occasionnel ou saisonnier de minimum 6 mois : 100 €

<u>Conditions d'octroi</u> : Remis aux agents ayant fait acte de présentéisme de plus de 6 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'OFFRIR aux agents de la commune un chèque cadeau pour les fêtes de fin dans les conditions détaillées ci-dessus,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

#### 8 / Tarifs des emplacements des commerces ambulants (hors marché)

N° de délibération: 2023 45

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

Annexe: Convention d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants (Hors marché)

Madame le Maire demande aujourd'hui au Conseil Municipal de fixer la redevance due à raison de cette occupation commerciale du domaine public par les commerces ambulants (hors marché)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et l'article L.2125-1, relatif à l'autorisation donnée, à titre temporaire, précaire et révocable d'occuper le domaine public et au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public.

<u>Article 1</u> – Fixe les tarifs relatifs aux droits d'occupation commerciale du domaine public comme suit :

<u>Abonnement forfaitaire trimestriel</u> avec branchement 175,00 €

Cet abonnement est dû dès la 1ère occupation

Abonnement forfaitaire trimestriel sans branchement 160,00 €

Cet abonnement est dû dès la 1ère occupation

Ces tarifs « abonnement forfaitaire trimestriel » sont applicables à compter du 01/01/2024

**OU** (au choix de l'occupant)

Forfait par occupation avec branchement 17,50 €

Forfait par occupation sans branchement 16,00 €

Ces tarifs « forfait par occupation » sont applicables à compter du 01/11/2023

Il est précisé que l'occupation sera réputée effective si l'occupant n'informe par la commune de son absence au plus tard trois jours avant la date prévisionnelle d'occupation objet de l'AOT.

### Article 2 - Dit:

- -Que les présents tarifs seront appliqués, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération
- Que l'accord d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public est soumis au paiement de la redevance
- Que le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de réception du dossier complet de demande d'autorisation
- Que le montant de la redevance due est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base de la redevance fixée par la présente délibération
- Que chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation ou d'utilisation du domaine public n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée ;

### Article 3 - Précise :

- Qu'en cas d'occupation du domaine public sans autorisation, il sera fait application des sanctions déterminées par la législation et la réglementation en vigueur
- Qu'en cas de déclaration non conforme à l'installation constatée sur le terrain, il sera fait application des sanctions législatives et règlementaires en vigueur.

Par ailleurs, Madame le Maire présente et propose une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants (hors marché)

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER les tarifs de la redevance due à raison de cette occupation commerciale du domaine public tels que précisé ci-dessus
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants jointe en annexe au présent rapport
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

### 9 / Vidéoprotection - Demandes de subventions

N° de délibération : 2023\_46

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	16	16	0	0	0

Afin de prévenir les actes de malveillance et de renforcer la sécurité des zones citées ci-dessous, il est envisagé de procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection :

- Place de l'église
- Presbytère
- Ecole primaire
- City stade
- Parking de l'école primaire
- Stade
- Entrée de commune en venant de Troyes
- Carrefour Av 28 Août 1044-Av Pierre Gomand / Rue Georges Clémenceau
- Salle des fêtes
- Place de l'Europe
- Médiathèque / mairie
- Sortie de village direction plage
- Rue du Maréchal Foch / chemin des petites Ouches
- Bas des Grands Champs rue de Chantelot
- Av du 28 Août / rue de la Fontaine
- Av du 28 Août / D1

### Le plan de financement prévisionnel se décline comme suit

Di	PENSES		REC	ETTES	
	€HT	€TTC		€	%
			DETR (30% des dép HT)	37.286	25,00
			-FIPD (20% des dép HT	24.857	16,67
Système de videoprotection	124.287	149.144	Conseil Régional (30% des dép HT)	37.286	25.00
			Récup FCTVA (16,404 du TTC)	24.465	16,40
			Charge résiduelle	25.250	16,93
TOTAL	124.287	149.144	TOTAL	149.144	100

- **D'APPROUVER** le principe d'installation d'un système de vidéoprotection sur les zones citées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels en lien avec l'exécution de ce projet.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

### 10 / Terrain de football synthétique – demande de subventions

N° de délibération : 2023 47

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	17	11	6	0	0

La commune envisage d'équiper le stade d'un terrain de football synthétique en lieu et place du terrain d'entrainement actuel

### Le plan de financement prévisionnel se décline comme suit

	DEPENSES		RECETTES			
	€HT	€TTC		€	%	
			Département (50% des dép HT)	600.000	41,61	
Terrain 4 005 000		DETR (20% des dép HT)	241.000	16,71		
		Conseil Régional (8,13 % des dép HT)	98.000	6,80		
synthétique	1.205.000	1.442.120	FFF (sur terrain)	15.000	1,04	
			FFF (sur éclairage)	10.000	0,69	
		Récup. FCTVA (16,404 % sur TTC)	236.565	16,404		
		Charge résiduelle	241.555	16,75		
TOTAL	1.205.000	1.442.120	TOTAL	1.442.120	100	

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER le principe de création d'un terrain synthétique
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels en lien avec l'exécution de ce projet
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

### 11 / Questions diverses

- Comité de la Voix sacrée
- PNRFO: concours photos
- Arbre de la laïcité
- Lancement des illuminations : vendredi 1er décembre
- Défibrillateur
- Digue de la Morge
- Habitat inclusif

La séance est levée à 21H35

Mme MARNOT Aurore Secrétaire de séance Mme TRESSOU Marie-Hélène, Maire

### Annexe 1 à la délibération n°2023-40

Convention cadre de partenariat relative à l'accès à l'espace numérique de travail dans les écoles de l'académie de Reims



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES A l'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE l'ACADEMIE DE REIMS

#### Entre

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie ».

Et la collectivité compétente, et son représentant :

Ci-après dénommée, « la collectivité ».

Il a ete etabli la convention suivante :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'École dans l'ère du numérique, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mène une politique volontariste de développement des usages du numérique pédagogique. Cette ambition est réaffirmée dans la loi n'2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, qui prévoit:

Une Direction du numérique pour l'éducation (DNE) comprenant un « Service du développement du numérique éducatif » et un « Service des technologies et des systèmes d'information » dont l'étroite collaboration permet de traiter à la fois des enjeux pédagogiques du numérique, du développement de nouveaux contenus et services en ligne de qualité, des infrastructures et des conditions techniques et de sécurité permettant la réussite des projets.

Dans l'académie de Reims, Monsieur le recteur a confié la mise en œuvre de cette stratégie à la Délégation régionale au numérique éducatif (DRANE), en partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT dans le premier degré avec la DSDEN et ses services du numérique éducatif, et à la Direction des systèmes d'information (DSI). Le déploiement de l'ENT dans les écoles du premier degré est l'un des éléments de cette stratégie numérique nationale, l'ENT constituant un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accèder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce déploiement se réalise suivant une double dynamique :

- · une éducation aux médias, à information et à l'usage responsable d'internet et des réseaux sociaux ;
- · une formation au et par le numérique aux élèves et aux enseignants.

L'engagement des deux parties, l'académie et la collectivité, est une condition essentielle à la réussite du déploiement de l'ENT. La gouvernance de ce projet réalise par le biais d'actions très concrètes : mise à disposition de l'ENT, prise en main et maintien en conditions opérationnelles dans les écoles, formation des utilisateurs et notamment des personnels de l'Education nationale, promotion des usages tant administratifs que dédargeiques.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la collectivité et l'académie et de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'ENT.

Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la collectivité

t'Espace numérique de travail propose aux écoles de la collectivité une offre complète de services. Il se compose de :

- Services pédagogiques et services de communication
- Accès à des ressources pédagogiques financées par le Ministère ou proposées par des éditeurs privés par l'intermédiaire du MédiaCentre de l'ENT connecté au GAR (Gestionnaire d'Accès aux Ressources) proposé par le ministère de l'éducation nationale. L'ENT est notamment interconnecté au GAR qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT Ce dispositif est incontournable. Dans ce cadre, c'est l'académie qui centralise les demandes et est en relation avec le GAR.

La collectivité s'engage à rendre accessible dans l'ENT, en accord avec l'équipe pédagogique, des services pédagogiques dans la limite des possibilités techniques et financières liées à la compatibilité de ces services ou produits : ressources référencées GAR.

- Services communs, services de base, services de communication et services de vie des écoles.
- Services connectés.

En parallèle de ces services proposés aux acteurs de la communauté éducative, sont mis en place des services d'exploitation et d'administration de la place forme ENT.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pedagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au conctionnement de l'établissement;
- de permettre des ethanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Article 3 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles

il est convenu entre les parties les points suivants.

3.1 -Ecoles.

L'ENT est l'outil de la communauté éducative. L'école est le centre opérationnel du projet.

#### 3.2 - Le déploiement de ENT.

Le déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

#### 3.2.1. - L'académie :

- est associée au pilotage du déploiement de ENT;
- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l'ENT
- apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...
- apporte l'expertise nécessaire à la conformité du dispositif, aux exigences de sécurité et auxinterfaces nécessaires avec le système d'information de l'Education nationale
- met à disposition de l'école, via la collectivité et/ou le prestataire vetenu, les données àcaractère personnel, définies dans le cadre du respect des obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés » et au réglement général sur la protection des données (RGPD), issues de l'annuaire fédérateur, qui concernent les utilisateurs de l'ENT.
- élabore avec la collectivité une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et estassociée aux activités de contrôle de la collectivité sur ses prestataires concernant la sécurité « prend en charge les incidents de sécurité relevant de son champ de compétence décrite à l'article 6.

#### 3.2.2. - La collectivité :

La collectivité est libre de contractualiser avec l'exploitant ENT de son choix. Cefui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'Éducation Nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux elements du SDET en vigueur (Schéma directeur des ENT). La collectivité contractualisera par l'intermediaire d'un bon de commande, ou d'un marché public du réglement financier engendré.

La collectivité vérifiera, en conerence auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, la présence d'une fiche de traitement dans le regietre MOPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (ORAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la déparche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Par l'intermédiaire du prestataire exploitant ENT choisi, la collectivité :

- assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement de l'ENT;
- garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;
- assure la mise en place de l'infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et de son administration technique
- élabore avec l'académie une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et s'engage à contrôler ses prestataires concernant l'application de cette politique;
- prend en charge les incidents de sécurité relevant du champ de compétence décrit à l'article 6;
- assure l'assistance aux écoles concernant ce dispositif.

#### Article 4 - Conduite du projet

La gouvernance de ce projet sera portée par un comité de pilotage stratégique en charge du suivi du déploiement de l'ENT sur le département. Ce comité de pilotage est composé de membres représentant des collectivités et de l'académie. Il se réunit au minimum une fois par an et pourra être associé à un comité départemental du numérique éducatif.

Le suivi du déploiement de l'ENT, selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet ponctuels ou réguliers et des groupes de travail plus particulier pour l'ENT porté par la collectivité. Ces instances sont composées de membres de la collectivité et de l'académie. Elles peuvent être élargies à d'autres partenaires du projet. Ils se réunissent autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, le directeur d'école coordonne et anime ce projet dans le cadre des différents conseils.

#### Article 5 — Accompagnement, formation et suivi des usages

L'académie s'engage à assurer l'aide à l'élaboration des projets des écoles de la collectivité pour le développement des usages de l'ENT. Elle accompagne les équipes éducatives par des actions de formation, d'information, de documentation et d'animation menées par des formateurs ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'ENT de la collectivité.

Elle organise une formation continue de tous les personnels concernés par ce dispositif et sur l'ensemble des services proposés, notamment le travail collaboratif. Elle assure l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques, y compris dans la gestion des difficultés. Elle développe des outils d'accompagnement et de formation au plus près des usages de l'ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foire aux questions. Elle propose régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directeurs d'école, les circonscriptions de l'éducation Nationale, sont des lieux essentiels et réactifs du dispositif o accompagnement, tout particulièrement pour l'expertise, la formation, le transfert des compétences et le partage des usages pertinents. Autour des équipes de circonscription (IEN, ERUN, CPC), le réseau du numérique éducatif de la DSDEN du département pilote le projet. Par ailleurs, les parties proposem d'enricher la charte des usages du numérique (ECCN) avec un modèle de charte des utilisateurs de l'ENT à faire adopter en conseil d'école, destiné à définir les règles de son utilisation et les droits et devoirs de chaque utilisateur.

Les administrateurs informatiques de l'académie sont soumis à use charte spécifique. Dans le cadre du déploiement de l'ENT, l'académie organise des formations afin d'informer des personnels sur leurs droits et obligations.

Les ENT s'inscrivent dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Education Nationale qui vise plusieure objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage barmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux. Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collective), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques

L'ENT étant par définition l'outil de la communauté éducative, chaque partie est responsable de ses subfications

Pour les publications mises en ligne par les écoles, l'IA-Dasen en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale assure la charge de directeur de la publication des espaces publics de l'ENT des écoles de son département.

Pour les publications émanant de la collectivité, le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui seront créés. A défaut, le responsable de la collectivité (maire ou président) porte cette responsabilité.

De même, si un espace était ouvert à une autre composante de la communauté éducative (exemple : périscolaire, association de parents d'élèves), la responsabilité éditoriale sera portée par le responsable de cette structure. Ces créations d'espaces se feront en lien avec le directeur de l'école.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs. Celle-ci sera conforme aux règles déontologiques applicables à toute communication des usagers en particulier les règles de neutralité et sera en accord avec la circulaire n° Il-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. L'utilisateur s'interdit de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce. Il s'interdit également d'afficher ses appartenances religieuses, politiques ou idéologiques, par le biais des outils et services fournis par l'ENT.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

#### Article 7 - Assistance aux utilisateurs

L'assistance aux utilisateurs est intégrée au marché ou à la commande de la collectivité avec l'éditeur. L'éditeur se chargera de l'ensemble des retours utilisateurs concernant l'assistance liée à son interface en ligne. Localement, les formateurs de l'éducation nationale seront informés des remontés de ticket à l'assistance de l'éditeur et pourront intervenir en médiation avec les enseignants.

Dans le cadre de la présence du MédiaCentre et de l'accès aux ressources GAR, une procédure particulière sera mise en place par l'académie.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel - Sécurité des systèmes d'information

S'agissant de la sécurité du dispositif, trois champs de compétences distincts sont identif es

- · Champ de compétence exclusif de l'académie :
- pestion des incidents de sécurité relatifs aux usagers et aux personnels du ministère de l'Éducation nationale et informations relatives à l'utilisation du système d'information de l'école par les personnels et les usagers, notamment dans le cadre de la protection des mineurs ; o la fourniture, l'alimentation, la sécurisation et l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) pour les solutions ENT ayant un contrat de sous-traitance avec la Disden du département. Cet annuaire est lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenin à jour, o La sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- La documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement); o Le respect des droits des personnes concernées.
- Champ de compétence partagé entre l'académie et la collectivité : o Gouvernance, gestion du dispositif ENT,
   co-responsabilité des DCP (Données à Caractère Personnel).
- Champ de compétence exclusif de la collectivité o mise en œuvre et maintien en conditions opérationnelles conformes du dispositif.

Le présent article concerne le champ de compétence partagé qui implique une responsabilité conjointe de l'académie et de la collectivité

L'académie et la collectivité d'engagent à élaborer une gouvernance de la sécurité, une politique générale de sécurité ainsi qu'une politique de sécurité opérationnelle pour le dispositif.

Des engagements de collaboration et d'alerte entre les parties en cas d'incident de sécurité de toute nature y seront en particulier intégrés.

Les parties s'assurer une de la parfaite conformité de la politique de sécurité du dispositif avec

- «les obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés », au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement européen « EIDAS ».
- les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité version 2 (RGS) et ses évolutions ultérieures.
- les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en particulier de la conformité des règles de sécurité à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE);

Par ailleurs chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui tui incombent auprès de la CNIL, relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT et à en informer l'autre dans tous les cas.

Pour rappel, les réglements et lois s'appliquant au moment de la contractualisation de cette convention :

- «le Règlement (UE) 2016/679 du Pariement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à laprotection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE 1127 2 du
- 23/05/2018;
- \*la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application;
- «le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;

Ce cadre particulier du traitement de données à caractère personnel fait l'objet d'une convention spécifique de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel signée entre l'académie et la collectivité.

De plus une fiche de sous-traitance est présente dans le registre du RGPD de la collectivité et sur celui de l'académie et en particulier de la DSDEN du département s'agissant de l'ENT des écoles du premier degré. Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement, les personnes concernées disposent du droit

- «d'être informées de ses principales caractéristiques :
- «d'accéder aux données détenues par le responsable de traitement ;
- de solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- «de s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- de solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- •de formuler des directives post-mortem.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE À L'UTILISATION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) DANS LES ÉCOLES DE L'ACADÉMIE

#### Article 8 - Annexe 2 cette convention

Dans l'annexe 1, la collectivité et l'académie stipulent la liste des écoles qui bénéficient du dispositif ENT décrit dans cette présente convention.

L'annexe 2 à cette convention précise la mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur.

Article 9 - Mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention sera assuré par le comité de pilotage défini à l'art 4.

Article 10 - Avenant a la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'une ou l'autre des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 11 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les parties. À l'issue de cette première période, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 3 mois.

Article 12 - Modification et résidiation de la convention

Le comité de pilotage stratégique défini à l'article 4 se réserve la possibilité d'intégration d'un potentiel nouveau partenaire.

En cas de faute grave ou de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des parties ne résultant pas d'un cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, restée sans effet

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues d'executer leurs obligations contractuelles. Dans ces conditions, l'ENT reste accessible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours

Article 13 — Litiges, conciliation

SI l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partir une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un moi. En cas d'échec de conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de résiliation.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention proposée par le recteur d'académie est validée ce jour par le représentant de la collectivité par signature dématérialisée par l'intermédiaire de la plateforme gouvernementale « Démarches simplifiées »

A Reims, le 30 août 2023

Annexe 1 : Les écoles du périmetre de la collectivité concernées :

Annexe 2 : Mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur

L'académie déterminera avec les correspondants techniques les informations suivantes :

- préfixe des fichiers fournis, sachant que les fichiers AAF extraits seront au format suivant :

  \_aaaammj <catégorie>\_nnnn.xml où o <type> est parmi (« Delta », » Complet »), o
  aaaammj ets la date du jour de l'extraction , o <catégorie> est parmi « Eleve » « EtabEducNat »,
  « PersEducNat », » PersRelEleve », « InfosEducNat », « MatiereEducNat », « MefEducNat », o nnnn est un
  numéro d'ordre de fichier dans une même catégorie pour l'extraction courante.
- Type d'export (delta/complet) et modalités d'une initialisation éventuelle (exemple : dans un complet ou dans un export par jour). Les complets seront fournis au choix du jour par la DSI de l'académie.
- Si nécessaire, bordereau au format texte indiquant les informations suivantes : le code destinataire, la date d'envoi, le nom de l'archive tar et les noms des fichiers xml avec leur taille en lignes,
- Fourniture d'une archive tar ou non (et si oui, nom du fichier à fournir),
- Commande d'envoi quotidienne par sitp sur serveur distant du prestataire (après échange des clés ssh avec les correspondants techniques de l'exploitant).

Ces archives seront à disposition de l'exploitant ENT ayant signé un contrat de sous-traitance avec l'académie, sur des serveurs sécurisés. Les données seront alors intégrées quotidiennement sur la plateforme ENT.

### Annexe 2 à la délibération n°2023-40

Convention relative à la sécurisation juridique du traitement des données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles publiques de la collectivité

CONVENTION RELATIVE A LA SECURISATION JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRVAIL (ENT) POUR LES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE

Raison sociale de la collectivité : COMMUNE de...........

ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE DU TRAITEMENT

Entre:

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Et la collectivité competente, et son représentant :

Commune de \*\*\*\*\*\*\*
SIRET \*\*\*\*\*\*\*\*

Adresse \*\*\*\*\*\*\*\*

Représentée par .......

En sa qualité de \*\*\*\*\*\*\*\*

Ci-après dénommée, « la collectivité »

Ci-apres conjointement dénommes « les parties »

#### Après avoir rappeté :

- Le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au journal officiel de l'Union européenne L119/1 du 4 mai 2016 modifié par le rectificatif paru dans le JOUE du L127 2 du 23 mai 2018 :
- la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertes, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur des ENT (SDET) publié sur le site Eduscol du ministère de l'Education nationale,
   de l'Enseignement superieur et de la Recherche;
   Il est établi la convention suivante

#### PREAMBULE

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles du territoire de la collectivité la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

La collectivité est fibre de souscrire un abonnement avec l'exploitant ENT de son choix. Celui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'éducation nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux éléments du SDET en vigueur (Schéma directeur des ENT). La collectivité fera son affaire par l'intermédiaire d'un bon de commande, ou d'un marché public du règlement financier engendré. La collectivité vérifiera, en cohérence auprès de la DSDEN de x, la présence d'une fiche de traitement dans le registre RGPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (DRAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la démarche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil précieux à la mise en œuvre, par les écoles, de leur mission de service public.

Plus précisement, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, descontenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement;
- « de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- « de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Dans l'académie de Nancy-Metz, le Recteur a confié la mise en peuvre de cette stratégie à la Délégation académique au numérique éducatif (Dane & Drane) en lien en particulier pour les actions premier degré avec la DSDEN de Meurthe-et-Moseile), ainsi qu'à la Direction (les systèmes d'information (DSI), chacune dans son domaine de compétence.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses naries

D'emblée, il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, la qualification de responsable de traitement conjoint s'applique pour chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaille successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

#### Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

#### Article 3 - Rôle des parties

#### 3 1 Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

4 ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformement à l'article 5, 1, a) du RGPD).

#### 3.2 Détermination des moyens

Chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procédent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent à l'article 4.

#### Article 4 - Obligations des parties

#### 4.1 - Obligations de la collectivité :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention;
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs;
- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurit é élémentaires de l'éditeur retenu;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention :
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention

### 4.2 - Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformement au SDET en vigueur;
- Mettre à jour, tout au long de l'année, l'annuaire fédérateur ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée;
- · Contribuer à la sécurité des connées traitées via :
- o la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, o une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgation de leurs identifiants de connexion :
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné);
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention;
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 — Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées: Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes : Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant. Rôle de l'académie : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- ·la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- «l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement;
- toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réporse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des urons des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de response bilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a mínima selon les conditions suivantes

- Information aux parents en début d'années scolaires;
- Mise à disposition des documents relatifs à la protection des données de l'ENT pour tous les profits dans l'espace documentaire de l'ENT

Les parties conviennent de la possibilité de preveur une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

Article 6 - Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des courées de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données nont l'objet de l'activité de traitement précitée. L'académie sera, à ce titre, l'interiocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 - Responsabilities

#### 7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

L'académie et la collectivité sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée supra, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, l'académie et la collectivité sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la prèsente convention est alignée sur celle de la convention cadre de partenariat portant sur le déploiement d'un ENT par la collectivité.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris à son terme portant sur le déploiement d'un ENT par la collectivité.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris à son terme.

Article 9 - Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de Reims.

Liste des annexes : Annexe 3 lignes directrices de la présente convention

Cette convention proposée par le recteur d'académie est validée ce jour par le représentant de la collectivité par signature dématérialisée via la plateforme gouvernementale « Démarches simplifiées ».

A Reims, le 30 août 2023.

Commune de \*\*\*\*\*\* Représentée par : \*\*\*\*\*\*\*\* En sa qualité de \*\*\*\*\*\*\*\*\*

Olivier Brandouy, Recteur de l'académie de Reims

Annexe 3 : LIGNE DIRECTRICE DE LA PRESENTE CONVENTION Entre :

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Et la collectivité compétente, et son représentant :

Commune de \*\*\*\*\*\*\*

Adresse: \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Ci-après dénommee, « la collectivité »

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, l'académie de Reims et la collectivité territoriale COMMUNE de ...... ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) portant sur les écoles de la COMMUNE....., impliquées l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de ce projet. Les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant sur le développement et le fonctionnement de cet ENT.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le dépiniement d'un ENT à destination des élèves de la collectivité.

Article 2 : Obligations respectives des parties

La collectivité est notamment responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié;
- Du choix (Option : le cas échéant, concerté) d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

#### L'académie est notamment responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité :
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF);
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.

#### Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- « D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement via une inscription dans leur registre des activités de traitement);
   Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

#### Article 3 - Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caraciésistiques ;
- » D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplétes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

#### Article 4 - Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie par courriel à : dpd@ac-reims.fr

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique & Libertès susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE À L'UTILISATION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) DANS LES ÉCOLES DE L'ACADÉNIIE

# Annexe 1 à la délibération n°2023-43 - Modification du tableau des effectifs

Red .			Cat.	Emplois budgétaires			
Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade		Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	
	Attaché territorial	Attaché principal	Α	TC	NON		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	С	тс	Oui		
Filière administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	TC	Oui	6	
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	TNC 19/35ème	Oui		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	TC	Oui		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	TC	Oui		
	Adjoint technique	Agent de maîtrise	С	TC	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	С	TNC 17/35 <sup>ème</sup>	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TC	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TC	Oui		
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TC	Oui	9	
*	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TNC 16/35ème	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TNC 32/35ème	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TNC 31/35ème	Oui		
	Adjoint technique	Adjoint technique	С	TC	Oui		

	Photo and		Ŋ,	Emplois budgétaires			
Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	С	TNC 7/35 <sup>ème</sup>	Oui	1	
Filière culturelle	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine	С	TC	Oui	1	
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	TNC 23/35ème	Oui		
Filière médico- sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 1 <sup>ère</sup> classe	С	TC	Oui	3	
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Atsem principal 2 <sup>ème</sup> classe	С	TNC 27/35 <sup>ème</sup>	Oui		
		TOTAL				20	

Annexe 1 à la délibération n°2023-45 - Tarifs des emplacements des commerces ambulants (hors marché)



### **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

## **POUR LES COMMERCES AMBULANTS (Hors marché)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

LA SOCIETE	(Siret numéro :		) dont le	siège soo	cial
Est sis			rep	résentée	par
			dont	la	fonction
	, habilité(e) aux		es, ainsi d	qu'il le décla	are ci-après
dénommé « l'occupant ».					
F <del>†</del>					
-					
dénommée « le propriétaire », sise P	lace Maurice Jacquinot, 10270 Lusigny-su	r-Barse.			
L EST PREALABLEMENT EXPOSE :					
Suite à la demande de l'occupant po	our l'exploitation d'un emplacement dédie	é au commerce	ambulai	nt sur la	
	a été retenue pour be				
/ / 20 d'un emplacemen	t.				
En conséquence de quoi, la commi	une de Lusigny-sur-Barse accorde pour la	a période dema	andée et	sous les	
	n d'occupation précaire et révocable des li				

### IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter son commerce ambulant.

La présente convention d'occupation du domaine public de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable. Il est également rappelé que l'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Lusigny-sur-Barse tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Lusigny-sur-Barse.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement.

### Article 2: DEFINITION DE L'EMPLACEMENT ET DU CALENDRIER DE PRESENCE

L'emplacement pour les commerces ambulants, avec ou sans branchement électrique, se situe place de l'Europe. Le calendrier, en annexe, est à compléter et à retourner avec la présente convention.

### **Article 3**: RESTRICTIONS PARTICULIERES

Pour des raisons de prévention et de tranquillité publique, la vente d'alcool est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la commune.

# **Article 4 :** DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

En complément de la présente convention, la Commune délivrera un arrêté municipal d'occupationtemporaire du domaine public. Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

### **Article 5:** LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Les droits d'occupation commerciale du domaine public sont fixés par la délibération n°\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_2023 portant fixation des droits d'occupation commerciale du domaine public. L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance.

Le paiement de la redevance s'effectue par trimestre. Cette redevance est payable à terme échu. Une facture sera établie par la Commune chaque fin de trimestre. Pour les jours de présence prévus non signalée aux services de la Commune au plus tard trois jours avant la date prévue de l'occupation, le tarif par jour de présence sera automatiquement appliqué.

Le règlement s'effectuera auprès du Centre des Finances Publiques.

# **Article 6**: OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

L'occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la convention. L'attention est attirée sur le fait que les services de l'Inspection du travailpourront être amenés à contrôler l'occupant.

### **Article 7 - ENTRETIEN**

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètrede 50 mètres autour de son véhicule. L'occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles.

L'occupant s'engage également à protéger les sols d'éventuelles dégradations (exemples : tâche d'huile de moteur, fuite de fluides issus du véhicule...).

L'occupant fait son affaire de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton ni autre sac ne peut être entreposé à l'extérieur du camion et aucun espace déchets ne sera mis à la disposition des camions. L'occupant a interdiction de déverser ses eaux usées et bacs à graisse dans les égouts.

L'occupant doit remettre en bon état de propreté les emprises mises à disposition après chaque journée de présence sur le site.

S'il est constaté par les services de la Commune que l'occupant n'a pas respecté les obligations d'entretien et d'évacuation des déchets précités, un avertissement lui sera automatiquement appliqué.

Par ailleurs, dès le troisième manquement à son obligation d'entretien la Commune pourra résilier la convention dans les conditions précisées à l'article 14.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de de la Commune, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Commune, aux frais de l'occupant.

### **Article 8: RESPECT DES MESURES D'HYGIENE**

Les infrastructures de vente doivent obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation doit permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières doit être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'occupant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

### Article 9 : CONTRAINTES TECHNIQUES DE L'EMPLACEMENT

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires sont admis. Les installations doivent répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé.

L'infrastructure de vente peut bénéficier d'un branchement en électricité sur demande s'il ne dispose pas de groupe électrogène.

Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Commune.

### **Article 10 - MAINTIEN DES EMPLACEMENTS**

La Commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emplacement cité à l'article 2, si ce dernier devait être indisponible pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, La Commune fera son possible pour que le commerce ambulant puisse s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver unemplacement provisoire de substitution. A défaut, le commerce ambulant de bouche ne pourra pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise et ne devra en conséquence pas payer de redevance pour cette période.

### **Article 11:** RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers et/ou aux biens de la Commune.

La responsabilité de la commune de Lusigny-sur-Barse sera entièrement dégagée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'occupant.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public.

Lors du renouvellement de la convention, l'occupant devra fournir une nouvelle fois à la Villeson contrat d'assurance.

### **Article 12: ABSENCE**

Il convient de prévenir les services de la Commune au préalable en cas d'absence et au plus tard 3 jours avant l'absence, pour éviter d'être facturée.

### **Article 13: RESILIATION**

La convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations.

La résiliation sera acquise après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'occupant pourra résilier la convention en cours d'exécution pour tout autre motif sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. La résiliation sera acquise un mois courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux services de la Commune (l'accusé de réception faisant foi).

### **Article 14: ANNEXES**

- Délibération tarifaire 2023 occupation commerces ambulants
- Calendrier
- Arrêté Occupation du domaine public par un commerce (AOT)

Fait en deux exemplaires à Lusigny-sur-Barse le	·	
	9	
	• 9	
L'occupant	La commune de Lusigny-sur-Ba	rse
M./Mme.	Madame Marie-Hélène TRES	sou,
Fonction	Maire	

### Commune de Lusigny-sur-Barse

### **CONSEIL MUNICIPAL**

### FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023

Article R 2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

N° des délibérations	Objet des délibérations
2023-40	Système ENT – Convention avec l'éducation nationale
2023-41	Demande de subvention exceptionnelle – Coopérative scolaire – Classe de mer
2023-42	Fonds de concours TCM – Maison des Médecins
2023-43	Modification tableau des effectifs
2023-44	Attribution des chèques cadeaux
2023-45	Tarifs et convention des emplacements des commerces ambulants hors marché
2023-46	Demande de subventions - Terrain de football synthétique
2023-47	Demande de subventions - Vidéoprotection

### Séance close à 21h35

Mme. Aurore MARNOT Secrétaire de séance

Madame Marie-Hélène TRESSOU maire

